



STATUTS

Modification 2015

TITRE I. - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

MARELLE & BASKETS

Objet

Cette Association a pour but de développer et de promouvoir des activités sportives, culturelles et de loisirs.

Siège social

Elle a son siège social à : SAGY (95450).

Il pourra être transféré au sein de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Durée

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Tenue d'assemblées périodiques.
- Activités sportives, culturelles ou de loisirs, annuelles ou saisonnières.
- Animations dans la commune ou à l'extérieur.
- Organisation de sorties pour les enfants et/ou leur famille.
- Publication de bulletin, tenue d'un site sur la vie de l'association.
- Toute autre action restant dans le cadre du but de l'association.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux, et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Composition et conditions d'adhésion

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Cotisation

La cotisation est due par tous les membres, sauf éventuellement par les membres d'honneur. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission adressée par écrit au Président.
- par radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

1 rue de la Mairie 95450 SAGY

Association loi 1901 à but non-lucratif - Déclaration en préfecture du 23/01/1995 n°0953011930

Siret 403 133 630 00018 - Agrément Jeunesse d'Education Populaire n°95-97-JEP-16



Article 5 : Affiliation

L'association peut être affiliée aux fédérations nationales qui régissent les activités qu'elle pratique. Elle doit, et en adhérant chaque membre inscrit à une activité sportive de l'association :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

TITRE II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration de l'association est composé 3 à 9 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'article 10, renouvelable par tiers tous les ans.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 4 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, avec un minimum de 3 membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau. La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.



Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Tout contrat ou convention passé entre le club et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Il nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Il peut déléguer tout ou parties de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres

Article 9 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Bureau de l'Association est investi des tâches suivantes :

- Le Président dirige le Conseil d'Administration, représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile; il peut, après avis du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil; il ordonnance les dépenses.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double (recettes-dépenses) conformément au plan comptable.

La fonction de président ne peut pas être cumulée avec la fonction de trésorier.

TITRE III. - LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal. Celui-ci dispose d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.



Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le vote par procuration est admis avec quatre pouvoirs maximum par membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Le vote à main levée des différentes questions portées à l'ordre du jour est admis.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et si 1/4 des membres présents le demande pour les autres délibérations.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, et dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

Pour la validité des délibérations, la proportion nécessaire des membres présents et représentés est de un quart des membres de l'Assemblée Générale (Quorum).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :

- rapport moral (ou d'activités) du Président,
- projet d'activités du Président,
- rapport financier,
- comptes de l'exercice clos,
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ainsi qu'à celles du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Article 12: Assemblée Générale Extraordinaire

S'il y a lieu, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée est compétente pour la modification des Statuts, la fusion et la dissolution.

Ces résolutions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modifications des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du 1/10ème des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.



Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution et la liquidation des biens de l'Association sont à adresser sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

TITRE V - LES RESSOURCES ET CONTROLES DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Règlement intérieur

Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'Association et qui n'est pas précisé aux présents Statuts, il peut être établi un Règlement Intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur encontre par le Conseil d'Administration en cas de manquement.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration a qualité pour établir avec application immédiate les règles intérieures ou leurs modifications qui devront néanmoins être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Article 17 : Formalités administratives

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social et tous changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Sagy le mardi 1^{er} décembre 2015, sous la présidence de Mr Jean-Philippe Worms, assisté de Mme Anne-Sophie Vendittelli et de Mme Sabine Bocquenet.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

LE PRESIDENT
Jean-Philippe WORMS

LA TRESORIERE
Anne-Sophie VENDITELLI

LA SECRETAIRE
Sabine BOCQUENET

1 rue de la Mairie 95450 SAGY

Association loi 1901 à but non-lucratif - Déclaration en préfecture du 23/01/1995 n°0953011930
Siret 403 133 630 00018 - Agrément Jeunesse d'Education Populaire n°95-97-JEP-16